

**Direction des collectivités et de l'appui territorial**  
**Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme**  
**et des installations classées**  
Références : FDS

**Arrêté préfectoral levant la mise en demeure engagée à l'encontre de  
la société SOREAL Nutrition Animale à VONNAS**

**La Préfète de l'Ain,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1999 autorisant la société SOREAL Nutrition Animale à exploiter une installation de fabrication d'aliments pour animaux à VONNAS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 mettant en demeure la société SOREAL Nutrition Animale de respecter les dispositions de l'article 4.16 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatives à l'installation de capteurs de déport de bande sur les élevageurs.,
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 23 octobre 2020 suite à l'inspection réalisée sur le site le 22 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des mesures ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, ont été mises en œuvre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La mise en demeure engagée à l'encontre de la société SOREAL Nutrition Animale par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 est levée.

**Article 2** : Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.  
En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

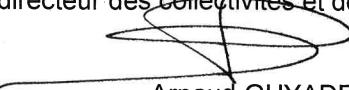
**Article 3** : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de VONNAS pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société SOREAL Nutrition Animale - Hameau de Champagne - VONNAS ;
- et dont copie sera adressée :
- au maire de VONNAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 3 novembre 2020  
La préfète

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,

  
Arnaud GUYADER